

Paris, le 22 avril 2020

Madame la ministre,

Nous avons appris par la presse que vous envisageriez de généraliser l'expérimentation de cours criminelles, prévue par la loi du 23 mars 2019, afin de traiter les stocks de procédures de cour d'assises. Aucune consultation ou communication officielle du ministère n'a cependant eu lieu sur ce projet. Nos questions sur ce point lors de notre dernière réunion avec le directeur des services judiciaires n'ont pas reçu de réponse.

Comme vous le savez, le Syndicat de la magistrature s'était fortement mobilisé contre cette expérimentation lors du vote de la loi. La Cour d'assises, dernier bastion dans lequel les principes d'une justice de qualité résistent encore, notamment du fait de la présence des jurés populaires - temps passé à examiner les faits et la personnalité de l'accusé, débat contradictoire - est aussi celle qui juge les faits les plus graves et prononce les peines les plus lourdes. Nous avons dénoncé le fait que cette expérimentation, si elle devait entraîner à plus long terme la réforme de la cour d'assises, avait pour unique objet de réduire le temps passé à juger ces affaires, au détriment de la qualité des débats judiciaires, puisqu'aucune autre motivation ne pouvait être avancée, et notamment pas celle d'écarter les jurés populaires qui rendent les décisions aux côtés des magistrats professionnels.

Cette motivation apparaît encore plus clairement quand il s'agit d'étendre dès maintenant l'expérimentation, alors que la loi du 23 mars 2019 prévoyait une évaluation avant toute décision de cette nature.

En effet, les dispositions expérimentales sont applicables, aux termes de l'article 63 de la loi, dans au moins deux départements et au plus dix, pendant une durée de trois ans. Le texte prévoit de plus que six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation et que l'ensemble des acteurs judiciaires est associé à cette évaluation.

Ainsi, il ne saurait être envisagé d'étendre cette expérimentation dans le contexte actuel sans une consultation réelle des organisations professionnelles, après avoir fourni à chacun des acteurs les éléments nécessaires afin qu'ils puissent rendre leur avis : une telle extension ne pouvant se justifier qu'en raison des stocks de procédures susceptibles de rendre impossible le jugement des affaires dans des délais raisonnables, les données précises concernant ces stocks doivent nous être communiquées.

D'ores et déjà, il convient de relever que les dispositions relatives à la Cour criminelle prévoient le jugement par cinq magistrats professionnels, la composition pouvant comprendre deux magistrats à titre temporaire ou magistrats à titre honoraire. L'activité de ces derniers a été réduite pendant le confinement, la DSJ ayant recommandé de ne pas les faire participer, sauf exception, aux plans de continuité de l'activité. Même lors de la sortie progressive de confinement, des précautions particulières devront être prises concernant ces magistrats. Ainsi, la mise en oeuvre de ces dispositions doit aussi être analysée au regard du nombre de magistrats qui devraient alors siéger à la cour d'assises.

Nous souhaitons ainsi connaître vos intentions précises, et, si ce projet est réellement à l'étude, qu'une consultation des organisations syndicales et professionnelles soit organisée, après diffusion des données pertinentes.

Je vous prie d'agréer, Madame la garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

Katia Dubreuil
Présidente du Syndicat de la magistrature

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.